



Bruxelles, le 12-11-2017

Avenue Georges Benoidt, 16
1170 Watermael-Boitsfort
☎ 0486/05.35.95
✉ Checopa.assoc@gmail.com
🌐 www.checopa.be

Asbl : be0638.804.980

Assemblée extraordinaire Du 12 novembre 2017 (Compte rendu)

Lieu de la convocation :

Terre-rêves
Chaussée de Wavre, 1762b
1160 Auderghem

Déroulement de l'assemblée :

9h30 : Accueil
10h00 : Ouverture assemblée,
11h00 : pause
12h00 : auberge espagnole

Ouverture de l'assemblée extraordinaire 10h15 :

Présent ou représenté : Frédéric hoebeeck, Céline Rouge, Natalia Sigrist, Patrick hoebeeck, Françoise Duchâteau, Alexandra Bon de Sousa, Séglolène Masson, Jean-Marie Le jeune, Magali Leroux et Evelyne demeleene.

Bienvenue à tous et pose du cadre en intelligence collective.

1- Pose du cadre :

Utilisation des outils d'intelligence collective dans CheCoPa :

-Tout le monde **d'égal à égal** les **administrateurs et les membres effectifs ont le même droit de vote**, membres adhérents ont un rôle de consultance.

-**Ecoute du « non »**, report des décisions où il y a obstruction ; parler en « JE » ; Pas de ping-pong ni de justification ; chacun s'occupe de ses propres besoins ; l'**animateur expérimenté nommé** donne la parole et cadre et recadre.

-Tour de parole, tension

- Qui est qui :

1-Présentation des nouveaux membres et absence justifiée de Nathalia Sigrist et la démission d'Odry Kalisa Umuhuzi .

2-Présentations des nouveaux membres effectifs et de leurs projets : (2 mn MAX par projet)

- **Séglolène Masson** a expliqué son projet :

Elle oriente son projet sur le **gaspillage alimentaire** en proposant des colis alimentaires aux plus démunis laissés pour compte car ils ne rentrent pas dans le cadre de l'aide alimentaire classique, avec l'aide de la Maison de Quartier du Dries et du PCS des trois Tilleuls de Watermael-Boitsfort qui vient de l'engager par un contrat communal, art.60.

Des personnes se retrouvent avec peu de moyens après le paiement des charges obligatoires comme le loyer élevé à Watermael-Boitsfort et qui ne peuvent décemment se nourrir alors qu'ils ont un travail ou un revenu supérieur au minimum vital. L'idée est de les aider à se réapproprier sa propre consommation par des ateliers de cuisines, entre autres.

Elle organisera des ateliers de cuisine afin de sensibiliser les personnes à bas revenu à des alternatives alimentaires comme : comment remplacer la viande qui coûte cher par des légumineuses tout en gardant une alimentation saine et équilibrée.

Elle souhaite toucher les enfants qui sont précarisés et mal alimentés en faisant de la prévention dans les écoles et la sensibilisation du gaspillage lors des cantines. Elle introduira des collations collectives saines en proposant des fruits et légumes récupérés lors des invendus.

Son approche veut que les personnes aidées soient acteurs et non receveurs de colis comme c'est le cas dans la plupart des colis alimentaires octroyés par les instances officielles. Pour cela, elle organisera des réunions avec les bénéficiaires et proposera des échanges de

services entre eux à la façon du Sel, Echange de service local, association existante mais en axant sa démarche vers les plus démunis.

Elle disposera de locaux rue des trois Tilleuls durant son contrat.

Elle espère par la suite construire son projet de manière autonome.

CheCoPa l'accompagnera dans ce projet comme Volontaire équitable Autonome (VeA).

- **Céline Rouge** a expliqué son projet :

SED l'auto-terre-happy (heureux sur la terre).

Le but est de faire des ateliers collectifs avec des personnes atteintes de fibromyalgie ou du syndrome d'Elhers-Danlos en les rendant le plus possible **autonome au niveau de leur santé** en leur donnant des outils alternatifs complémentaires à la médecine traditionnelle et de leur permettre d'avoir un projet professionnel adapté à leur besoin. Cette approche leur permet de devenir autonome de leur vie en l'adaptant à leur handicap.

Elle a une proposition de local à proximité de l'UCL où elle pourra proposer ces ateliers de coaching.

CheCoPa l'accompagnera dans ce projet comme Volontaire équitable Autonome (VeA).

2- Compte rendu des activités de CheCoPa :

A ce jour :

-**Ateliers** à petits prix de développement personnel, de coaching systémique, ateliers parents enfants et de fabrication de produits maison ainsi que de la gestion de projet en adéquation avec la mission de CheCoPa de permettre aux personnes de (re)prendre le pouvoir sur leurs vies et de d'aller vers leurs autonomies.

Ces ateliers permettent à CheCoPa de vivre financièrement et contribuent à son objet d'aider les personnes à reprendre leur vie en main.

-**Newsletters** ; une par mois avec un outil d'assertivité et le programme du mois.

-**Suivi individuel** des personnes en demande d'accompagnement de sortie d'emprise sectaire et de manipulateurs dangereux.

Nous recevons toujours des demandes d'aide ou de soutien pour les personnes endoctrinée ou en voie de l'être. Ces demandes s'amenuisent avec le temps mais les vidéos et les témoignages de Céline Rouge ont de l'effet sur la toile mondiale et continuent à aider les personnes à prendre conscience de la manipulation des mouvements sectaires. A ce jour plus de 37000 vues sur celle où Céline explique l'endoctrinement des Témoins de Jéhovah.

-**Débat** après des films/pièces de théâtre sur le sujet sectaire (Delvaux).

Nous avons été conviés à animer un débat après le film « Le ciel attendra » sur le radicalisme religieux musulman, accompagnés d'une personne de la religion musulmane qui a témoigné de cet endoctrinement : Nadia. Elle désire s'associer avec nous.

Nous avons participé également à un débat sur les associations de la commune de Watermael-Boitsfort. Nous avons pu nous faire connaître par les habitants de notre commune.

-Recherche de partenariat.

Nous sommes en recherche de partenaire pour étoffer nos actions et nous faire connaître.

Beaucoup de démarches ont été faites au sein de notre commune. Les politiques nous connaissent et le CPAS de Watermael-Boitsfort également. Nous sommes en contact étroit avec les maisons de quartiers de Watermael-Boitsfort. Un partenariat est en cours mais pas encore concrétisé car notre Asbl fait peur. C'est une des raisons pour lesquelles nous modifions notre site et les statuts pour orienter notre association vers les solutions et non vers la cause. Nous harmonisons nos publicités en menuisant le terme « manipulation » vers une « autonomie » comme par exemple axer le regard vers une « autonomie spirituelle, personnelle, professionnelle et commerciale » plutôt que « une manipulation spirituelle, personnelle, professionnelle et commerciale ». Les termes ont un impact fort auprès des personnes sensibles. Nous en tenons compte maintenant dans nos communications.

-Rencontre entre membre CheCoPa 1 fois par an lors de l'assemblée ? (Problème salle à réfléchir)

-Réunions avec ceux qui sont dans les logements sociaux Logis-Floréal pour construire un esprit coopérateur, de vivre plus sereinement les changements imposés et de construire leurs futurs.

Deux réunions ont été faites pour chercher une cohésion entre les sociétaires et la SISP Le Logis qui doit fusionner très prochainement. Le groupe des locataires du Logis-Floréal (Facebook) avait besoin de soutien pour se faire entendre par la SISP. CheCoPa a soutenu ce groupe en sponsoring et en méthode de communication entre les sociétaires et la SISP.

Plus de 130 personnes étaient présentes lors de ces deux réunions. Frédéric hoebeeck a animé dans un café populaire « Les archiducs ». La demande fut de comprendre les tenants et aboutissants de la fusion et de comprendre la convocation de l'AG extraordinaire qui est très technique et qui manque de clarté. Suite à ces deux réunions, une lettre a été envoyée aux deux SISP concernées : Le Logis et Le Floréal. Peu de temps après, une lettre explicative a été envoyée par le Logis à tous les sociétaires afin d'expliquer le tenant de cette convocation et les incidences que la fusion aura sur les loyers et la vie du quartier.

CheCoPa est mal acceptée par le conseil d'administration du Logis car elle ne comprend pas le lien entre notre association et les logements sociaux. Nous allons répondre par un tout boîte (2000) pour expliquer l'étroite utilité de notre intervention pour ce problème de communication entre les sociétaires et le bureau du Logis et du Floréal en rappelant le but de notre association.

Toutefois, nous comprenons l'attitude du CA du Logis qui s'oppose à cette vision d'être étiqueté de « manipulateur » auprès des sociétaires. Effectivement, l'opacité par laquelle la

fusion a été menée, laisse supposer une manipulation des votants pour pousser vers un « oui » pour la fusion par omission ou ignorance des sociétaires.

Dans un avenir très proche :

- Proposer aux écoles une intervention sur les dérives sectaires (gratuites)
- Offrir un statut intermédiaire entre le chômage /Cpas et salarié /Indépendant, permettre aux personnes en projet (membre adhérents) d'avoir un statut de **Volontaire équitable autonome** pour l'avancement de leurs projets afin de pallier au manque de statut pour les projets à objectifs sociétal.

Dans un avenir un peu plus lointain :

- Proposer aux entreprises des ateliers de développements personnels de connaissance de soi ainsi que les outils d'intelligence collective pour co-construire un environnement plus épanouissant rationnellement.

Dans un avenir lointain :

Achat d'une yourte (voir lien et vidéo ci-dessous) pour pouvoir nous localiser dans un endroit plus grand à partager pour les différents projets ainsi que pour permettre aux personnes de découvrir une manière plus écologique de vivre (maison témoin).

<https://www.checopa.be/accueil/dons/>

3- Remaniement des statuts (voir annexe) :

- Explication des objectifs de cette assemblée extraordinaire.
- Création d'un statut interne à CheCoPa : Volontaire équitable Autonome (VeA).
- Définition que CheCoPa donne aux Volontaires équitables Autonomes (VeA). (Voir statuts)

4- Votes et adhésion

- **Administrateurs sortants** : Céline Rouge et Odry Kalisa Umuhuzi démissionnent du CA.

Odry Kalisa Umuhuzi n'est plus membre effectif par démission. Céline Rouge reste membre effectif.

- **Nouveaux membres** :

1- Vote à l'unanimité des nouveaux membres effectifs présentés par Frédéric hoebeeck et Céline Rouge : Françoise Duchâteau, Alexandra Bon de Sousa, Ségolène Masson.

2- Vote à l'unanimité des nouveaux membres adhérents présentés par Frédéric hoebeeck et Céline Rouge : Jean-Marie Le jeune, Magali Leroux et Evelyne demeleene.

- **Administrateurs entrants** : A l'unanimité par l'AG, Frédéric hoebeeck, Alexandra Bon de Sousa et Françoise Duchâteau sont élu-e-s pour le poste d'administrateur de CheCoPa.

- **Changements de statuts** :

1- Volontaire équitable Autonome (VeA) logo à venir.

2- changements d'adresse du siège de l'ASBL.

3- Utilisation des outils d'intelligence collective au sein de CheCoPa

Vote à l'unanimité après modifications de quelques points de la proposition faite lors de la convocation des nouveaux statuts de l'Asbl. (Voir ci-joint la nouvelle mouture de l'association).

Signatures provisoires des nouveaux statuts par les membres effectifs sur les statuts modifiés au bic.

Signatures définitives se feront par la suite après correction des points modifiés lors de cette AG et les changements seront envoyés au moniteur belge pour être actés.

5- Divers :

Date de la **prochaine assemblée** générale prévue le **dimanche 18 mars 2018 à 14 heures**, lieu à encore définir.

Fin de l'Assemblée générale extraordinaire à 12h15.

Rencontre avec les nouveaux membres par la suite : auberge espagnole.

Signé par le président de l'AG extraordinaire,



Frédéric hoebeeck

Annexe au compte rendu de l'AG extraordinaire du 12-11-2017 :

Objet de l'acte : Démission d'administrateurs – Nomination d'administrateur-trices - Changement du siège social - Refonte des statuts.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2017.

- 1- Démissions volontaires de deux administrateur-trice :
 - Mr Odry Kalisa Umuhuzi
 - Mme Céline Rouge.

- 2- Election à durée indéterminée de trois administrateur-trices :
 - Mme Françoise Duchâteau, avenue de la Tenderie, 94A à 1170 Watermael-Boitsfort.
 - Mme Teresa Alexandra Bon de Sousa Pernes, avenue des Naiades, 2 à 1170 Watermael-Boitsfort.
 - Mr Frédéric hoebeeck, avenue Georges Benoidt, 16 à 1170 Watermael-BoitsfortTou-te-s trois élu-e-s à l'unanimité par les membres effectifs présents et représentés.

- 3- Changement du siège social :
Avenue de la Tenderie, 94A 1170 Watermael-Boitsfort.

- 4- Refonte des statuts votée à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2017 :

L'Assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2017 a décidé de modifier les articles 2-siège social, 3-but, 4§1-Objectifs, 4§2-moyens, 4§4-définition coaching, 5§2-membres effectifs, 6, 8, 15-AG, 19-CA, des statuts de l'asbl dénommée « CheCoPa » sous le numéro d'entreprise 0638804980 comme suit :

Titre 1 : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1 L'association est dénommée « CheCoPa »

Article 2 Son siège social est nouvellement établi à l'adresse suivante : Avenue de la Tenderie 94 A, 1170 Watermael-Boitsfort. Il est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et sa localisation est décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2017.

Titre 2 : BUTS

Article 3 L'association a pour but de prévenir et de soutenir tout demandeur qui est sous l'emprise de la manipulation, abus de pouvoirs et/ou jeux de pouvoir interpersonnels et intrapersonnels et sous l'emprise de l'endoctrinement qu'ils soient à caractère sectaire ou non (voir définition article 4§3), que ce soit spirituel, personnel, professionnel et/ou commercial, ce qui inclut toute personne tant morale que physique quel qu'elle soit. L'association a également pour but de permettre à tout demandeur de devenir autonome et responsable de sa vie en lui donnant des outils durables tirés du développement personnel, adaptés à ses besoins en vue de prendre pleinement sa place dans la vie. L'association se donnera tous les moyens pour parvenir à ses buts.

Article 4§1 En vue d'atteindre ses objectifs, l'association a pour fonction de négocier et conclure des accords de partenariat avec divers acteurs qu'ils soient associatifs, commerciaux, individuels ou politiques du moment que la neutralité, chère à CheCoPa, soit préservée. Elle crée en son sein un statut de volontaire équitable autonome (VeA) abréviation : Ce statut se définit comme une activité bénévole au sein de l'association comme tremplin pour la réalisation de son projet. Le volontaire bénéficie : de l'infrastructure de l'association, de la préservation de son projet et d'une tenue comptable simple. Le volontaire équitable autonome reste maître de ses investissements. Il développe son projet sous le nom de l'association avec son propre logo. Il s'investit dans la cogestion, participe équitablement à la formation que l'association met à sa disposition pour son projet. Il est membre effectif. Il est porteur d'un projet qui soit en cohérence avec la mission de CheCoPa et d'utilité publique. Il doit être dans une dynamique participative en âme et conscience, accepter et respecter le cadre de l'intelligence collective, continuer à se former et à se remettre en question.

L'association peut devenir médiateur pour les personnes victimes de manipulation, d'abus de pouvoir et/ou de jeux de pouvoir afin de recréer une cohésion sociétale par l'assertivité et de permettre au(x) demandeur(s) de (re)trouver sa dignité par son potentiel en un projet personnel en cohérence avec sa demande. L'association peut aussi soutenir et promouvoir toute initiative citoyenne qui est en lien avec les buts décrits à l'article 3.

Article 4§2 L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut dans le sens le plus large exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité sociale et participer à une telle activité de quelle que manière que ce soit. Elle peut aussi organiser des évènements, des expositions, des voyages, des activités pédagogiques et des conférences-débats sur toutes les questions relatives à son objet social et à ses activités. Les moyens pour atteindre ses buts sont principalement le coaching (voir définition article 4§4), également :

- 1° informer et mettre à la disposition des outils pédagogiques,
- 2° organiser des conférences-séminaires et des ateliers,
- 3° élaborer et diffuser des dépliants, des livres, des jeux pédagogiques, des vidéos-films,
- 4° mettre en place des lieux de rencontres et de refuges,
- 5° participer à des foires-braderies-marchés-brocantes en vue d'atteindre ses buts,
- 6° utiliser la publicité comme moyen de diffusion et d'information,
- 7° élaborer et mettre à la disposition de tout un chacun des techniques à la fabrication de produits cosmétiques et autres en vue de se réapproprier sa consommation raisonnable et respectueuse de l'environnement,
- 8° utiliser les réseaux sociaux par les moyens mis en place de communication à large public et la création d'un site d'information et de contact. En d'autres termes, l'association peut utiliser tous les moyens légaux nécessaires pour atteindre les buts fixés par le présent statut.

Article 4§3 On entend par manipulation mentale ou endoctrinement : Faire faire, faire dire, faire penser, faire ressentir, quelque chose à quelqu'un qui lui soit préjudiciable et qu'elle n'aurait pas fait sans l'incitateur qu'il soit une personne morale ou physique. « La notion de manipulation mentale implique l'adjectif " insidieux " qui, selon la définition, a le caractère d'un piège dont l'apparence masque au début la gravité réelle. Grâce à cette notion, l'adepte retrouve son statut de sujet désirant et responsable et, en même temps, un statut de victime puisqu'il y a décalage entre ce à quoi il croit s'engager et ce à quoi il s'engage réellement. » source : <http://www.unadfi.com/>

Article 4§4 On entend par coaching : C'est permettre à l'autre d'apprendre l'art d'être lui-même. C'est trouver son propre chemin de vie, sa mission de vie en écoutant son for intérieur et en lui faisant confiance. C'est faire la différence entre ses peurs de vivre et son intuition. C'est accompagner une personne désireuse d'apporter des changements dans son comportement et sa manière de voir les choses par une prise de conscience de sa réalité et des échos de son entourage, en lui posant de questions censées afin d'éclaircir ses propres réponses intérieures. C'est l'aider à apporter une autre dimension à sa vision du problème afin de trouver une des nombreuses solutions qui existent en elle. C'est l'aider à se fixer des objectifs concrets afin de concrétiser ses pensées en action et ainsi lui faire prendre conscience de son pouvoir d'orienter sa vie. C'est utiliser ses ressources, ses propres expériences et son potentiel jusque-là non détecté en se reconnectant à son vrai moi. C'est ouvrir les yeux à une autre manière de vivre en pleine conscience. C'est découvrir la vraie liberté de diriger sa vie sans la dominer. C'est grandir.

Titre 3 : MEMBRES

Article 5§1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres effectifs sont des personnes physiques. Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales. Les membres adhérents ont voix consultatives.

Article 5§2 Membres effectifs et adhérents :

- 1° Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts et s'engagent à appliquer les outils de l'intelligence collective et s'impliquent dans la cogestion du fonctionnement interne de l'association.
- 2° Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts : ils ont droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être membres du conseil d'administration.

3° Toute personne présentée par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire. Il devra présenter un intérêt pour l'association CheCoPa et suivre une formation sur les jeux de pouvoirs et la manipulation mentale, organisée par l'association.

4° Toute personne qui désire être membre adhérent peut l'être en informant par écrit ou par toute voie communicationnelle tangible le conseil d'administration et en payant une cotisation fixé par l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale se donne la liberté de refuser un membre adhérent si celui-ci pose soucis de déontologie avec les buts de l'association selon les modalités reprises à l'article 6.

Article 6 L'assemblée générale a tout pouvoir sur la nomination ou l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou par toute voie communicationnelle tangible leur démission au conseil d'administration. L'admission ou l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale ou par l'assemblée générale extraordinaire qui en informera le membre par écrit ou par voie communicationnelle tangible au plus tard dans les quinze jours qui suit la décision. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée la plus proche, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois ou qui auraient nui gravement aux intérêts de l'association. Le Conseil d'Administration peut agréer provisoirement un membre effectif ou adhérent dans l'attente de l'approbation de l'Assemblée la plus proche qui validera ou non officiellement le(s) nouveau(x) membre(s).

Article 7 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation qui ne peut dépasser le montant de 50 euros indexable chaque année et dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Titre 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Article 10 L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts (Art. 4. de la loi du 27 juin 1921 modifiée par l'Art. 12. de la loi du 2 mai 2002.) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- 4° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° l'approbation des comptes et budgets ;
- 6° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 7° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 8° L'approbation des conventions avec des tiers ;
- 9° la modification du siège social ;
- 10° la dissolution volontaire de l'association ;
- 11° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 12° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dont la date sera fixée par le CA. Cette assemblée devra obligatoirement se faire durant le premier trimestre de l'année civile. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et dans les cas prévus par la loi ou les statuts. Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Article 12 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel. La convocation est signée par un-e administrateur-trice au nom du conseil d'administration. Le membre qui le souhaite pourra être convoqué par courrier papier pour autant qu'il en ait fait la demande écrite au conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sur l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, figurent notamment :

- 1° la présentation des rapports d'activité ;
- 2° la présentation des comptes et budget prévisionnel pour le nouvel exercice ;
- 3° les projets de conventions éventuelles avec des tiers ;
- 4° la décharge aux administrateurs-trices ;
- 5° l'admission, la démission ou l'exclusion de membres ;
- 6° la nomination et la révocation du conseil d'administration ou d'un-e de ses administrateurs-trices ;
- 7° la fixation des cotisations et l'indemnité de défraiement des administrateurs-trices.

Article 13 Chaque membre effectif a le droit et le devoir d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un-e mandataire qui doit lui-même être membre effectif. Chaque membre effectif peut être titulaire de plusieurs procurations du moment que le nombre de présents soit suffisant pour prendre décision des points à l'ordre du jour. Un minimum de trois membres effectifs présents suffit pour débattre et voter du moment que la moitié des membres effectifs présents ou représentés soient atteint. Il doit être tenu compte des obligations imposées par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 qui exige un quorum de 2/3 des membres pour certaines prises de décisions. Les membres adhérents peuvent y assister mais ne bénéficient pas du droit de vote.

Article 14 L'assemblée générale est présidée par un membre effectif désigné préalablement par le CA. Lors de chaque assemblée générale, celle-ci désigne un-e secrétaire chargé-e de rédiger le procès-verbal de cette assemblée. L'assemblée générale veille à ce que le rôle du-de la secrétaire tourne en son sein. Le procès-verbal est approuvé et signé par le président-e de séance.

Article 15 Les résolutions se prennent par un consensus selon la méthode de l'intelligence collective. Si le point ne trouve pas de consensus lors de l'assemblée, ce point est reporté à la prochaine assemblée. Si le point requière une urgence qui ne peut attendre une prochaine assemblée, ce point sera voté à la majorité simple. En cas d'égalité dans les votes, la voix du président-e d'assemblée est prédominante. Les votes nuls, blancs ou abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. Les votes peuvent être effectués par appel, à main levée, ou si demandé par un des membres effectifs présents, par scrutin secret.

Article 16 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre que conformément à la loi du 27 juin 1921 qui a été modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 17 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, date de naissance et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans un délai raisonnable et publiées aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nouvelle nomination, démission ou révocation d'un-e administrateur-trice.

Article 18 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association si celle-ci le permet. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé par cet article où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou en partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Titre 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale. Les administrateurs-trices sont élu-e-s en son sein par l'assemblée générale, selon la méthode de l'intelligence collective. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit, sont reconduits automatiquement à chaque Assemblée générale sauf si un des membres effectifs soulève une demande spécifique concernant un-e administrateur-trice et ce au moins 15 jours avant la convocation de la nouvelle assemblée générale. Les administrateurs sont en tout temps révocables. Leur mandat n'expire que par démission, révocation lors d'une assemblée générale, par décès ou pour faute grave selon les modalités de l'article 6 des présents statuts. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs-trices sont déposés au greffe dans un délai raisonnable et publiés aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

Article 20 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires sous le contrôle de l'assemblée générale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. (Art. 13. de la loi du 27 juin 1921 modifiée par l'Art. 21. de la loi du 2 mai 2002.) Le conseil d'administration est responsable de la tenue des comptes, conformément aux dispositions légales. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel pour le prochain exercice.

Article 21 A défaut de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association doivent porter signature de deux membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, peut confier des missions spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou à ceux de l'association. Il peut créer, sous sa responsabilité, au sein de l'association, toutes commissions à qui il confie les tâches qu'il détermine. Ces commissions lui font rapport.

Article 22 Le conseil d'administration forme collège. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un-e administrateur-trice peut être titulaire de maximum deux procurations. Le conseil d'administration prend ses décisions en recherchant prioritairement la cohésion du collège. Si, sur un point, la cohésion par une majorité nette n'est pas manifeste, le point est reporté à la réunion suivante, alors le vote a lieu à la majorité simple. Si cette majorité simple n'est pas acquise, le point devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut, à la demande d'un tiers de ses membres, soumettre une question à l'approbation de l'assemblée générale. Les votes nuls, blancs ou abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. Les votes peuvent être effectués par appel, à main levée, ou si demandé par un des membres du conseil d'administration présents, par scrutin secret. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par deux administrateurs-trices et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Titre 6 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (CHARTRE)

Article 23 Un règlement d'ordre intérieur (Charte) sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement d'ordre intérieur (Charte) pourront être apportées par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Titre 7 : PARTENARIAT

Article 24 L'association peut convenir d'une convention de partenariat avec toute personne morale ou physique comme le définit la loi en la matière. Chaque partenaire garde l'entière responsabilité financière et juridique quant à ses activités propres y compris celles qui auraient fait l'objet d'une demande d'autorisation introduite par l'association. En aucun cas, un partenaire ne peut prendre d'engagement au nom de l'association sans en faire la demande écrite au préalable au Conseil d'Administration de l'association. Chaque partenaire prendra en charge les frais qui seraient engagés ou les montants que l'association serait tenue de payer à des tiers en application de la convention établie entre lui et l'association sauf si la convention le mentionne au préalable. Pour ce qui concerne l'association, les conventions sont négociées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

Titre 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 En cas de dissolution de l'association, ses biens sont affectés à la réalisation d'un des buts visés à l'article 3 & 4 des présents statuts.

Article 26 Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la loi du 27 juin 1921 qui a été modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres effectifs prennent les décisions suivantes, qui deviendront effectives à dater du dépôt des statuts au greffe :

1. Administrateurs par ordre alphabétique, ils désignent en qualité d'administrateurs-trices :

53.04.22-302.82; Bon de Sousa Pernes Teresa Alexandra; Genève ; 22.04.1953; administratrice

47.11.27.010.50 0 ; Duchâteau Françoise ; Forest ; 27.11.1947 ; administratrice

62.03.27.117.08 ; hoebeeck Frédéric ; Bruxelles I ; 27.03.1962 ; administrateur

63.05.30.079.88 ; hoebeeck Patrick ; Bruxelles I ; 30.05.1963 ; administrateur

74.11.29.470.97 ; Tikhonov Sigrist Natalia ; Genève ; 29.11.1974 ; administratrice

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2017.

Signature des membres effectifs présents :